



Directives COVID ECG 2020 – Adaptation des conditions d'octroi des certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2020 en raison du coronavirus (COVID-19): adoption

Considérations du Secrétariat général

- 1 Le 20 avril 2020, l'Assemblée plénière de la CDIP a décidé les points suivants:
 - En 2020, les examens finals oraux peuvent être supprimés dans toutes les filières des écoles de culture générale et de maturité gymnasiale. Les cantons doivent en outre avoir la possibilité d'annuler les examens écrits.
 - Le Conseil fédéral est prié d'édicter l'ordonnance d'urgence nécessaire pour que les cantons aient la possibilité d'annuler les examens écrits dans la filière gymnasiale. Il s'agit de garantir aux niveaux suisse et international l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale délivrés en 2020. Sur la base des travaux préparatoires de la Commission suisse de maturité (CSM) et de la Conférence des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), il faudra prendre comme base les notes d'année en cas de suppression des examens.
 - La décision relative aux modalités applicables aux certificats d'école de culture générale est du ressort de la CDIP. L'Assemblée plénière édicte des directives d'application ad hoc du règlement du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance en 2020 des certificats délivrés par les écoles de culture générale.
- 2 Par courrier du 21 avril 2020 au chef du DEFR, la CDIP a confirmé que la décision du Conseil fédéral du 16 avril 2020 prolongeant l'interdiction de l'enseignement présentiel dans les écoles professionnelles et de formation générale du secondaire II plaçait certains cantons dans l'impossibilité d'organiser les examens de fin de formation 2020.
- 3 Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé conformément à la demande de la CDIP.
- 4 Pour assurer le même traitement aux certificats délivrés par les écoles de culture générale, la Conférence des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) a élaboré des conditions d'octroi des certificats d'école de culture générale et des certificats de maturité spécialisée santé, travail social, arts et design, communication et information, musique et théâtre sur la base des notes d'année exclusivement. Il revient à l'Assemblée plénière de valider ces conditions sous forme de directives.
- 5 S'agissant de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, la délivrance des certificats et selon les *directives de la CDIP du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie*, l'obtention du certificat repose exclusivement sur la réussite des examens. Les cantons et les écoles concernées doivent organiser les examens conformément aux directives de 2012 et garantir ainsi que les élèves reçoivent leur certificat dans les délais pour poursuivre sans interruption leur formation au niveau tertiaire à l'automne 2020.

- 6 L'ordonnance fédérale du 2 février 2011 *relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires* détermine les conditions d'octroi du certificat complémentaire. Le DEFR et la CSM ont édité pour 2020 des directives qui déterminent les programmes et procédures en vigueur pour les examens. Les 20 écoles / gymnases reconnus pour offrir des examens internes sont tenus d'organiser les examens de manière à ce que les élèves puissent poursuivre à l'automne leur formation dans une haute école universitaire.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 Les directives 2020 pour l'application du règlement de reconnaissance des certificats délivrés par les ECG sont adoptées.
- 2 Les *directives de la CDIP du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie*, constituent la base juridique pour la reconnaissance des certificats de maturité spécialisée orientation pédagogie délivrés en 2020.
- 3 Les écoles reconnues pour offrir des examens Passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires organisent les examens exigés par l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 sur la base des directives 2020 du DEFR.
- 4 La présente décision sera publiée le 5 mai 2020 sur le site de la CDIP.

Berne, le 5 mai 2020

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Annexe:

- *Directives COVID ECG 2020 – Adaptation des conditions d'octroi des certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2020 en raison du coronavirus (COVID 19)*, CDIP, 5 mai 2020

Notification:

- Membres de la Conférence
- CESFG

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

29-12.14 CA



Directives COVID ECG 2020 Adaptation des conditions d'octroi des certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2020 en raison du coronavirus (COVID-19)

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

se fondant sur les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et sur les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

décide:

1 Objet

Les présentes directives définissent les conditions d'octroi des certificats d'école de culture générale et des certificats de maturité spécialisée délivrés par les écoles de culture générale (y compris les filières pour adultes) pour l'année 2020. Elles fixent la manière d'obtenir le résultat global. L'acquisition des compétences définies dans le plan d'études cadre de 2004 pour les écoles de culture générale – encore en vigueur selon les dispositions transitoires – est garantie.

Conformément à l'art. 33, al. 2, du règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (règlement ECG de 2018), les conditions d'octroi des certificats sont régies par le règlement du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (règlement ECG de 2003) encore en vigueur selon le droit transitoire et par les directives du 22 janvier 2004 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (directives de 2004) ainsi que par les directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie (directives de 2012).

2 Principes généraux

2. 1 Les cantons ont la possibilité, dans le cadre des conditions d'octroi des certificats délivrés par les écoles de culture générale, de maintenir les examens oraux et/ou écrits ou de les supprimer. Les conditions d'octroi des certificats sont celles définies dans les dispositions du règlement ECG de 2003 et des directives de 2004 sous réserve des exceptions figurant au point 3.
2. 2 Les conditions d'octroi des certificats de maturité spécialisée sont celles définies dans les dispositions du règlement ECG de 2003, des directives de 2004 et des directives de 2012 concernant l'orientation pédagogie sous réserve des exceptions figurant au point 4.

2. 3 Lorsque les stages pratiques requis à l'art. 8 du règlement ECG de 2003 n'ont pas encore été effectués, les cantons décident si ceux-ci sont supprimés ou s'ils doivent avoir lieu dans le respect des mesures de protection préconisées par l'Office fédéral de la santé (OFSP). Ils adaptent à cet effet la réglementation cantonale applicable.

3 Certificat d'école de culture générale

3.1 Règles applicables en cas de suppression des examens

Les dispositions du règlement ECG de 2003 et des directives de 2004 s'appliquent avec les modifications suivantes de l'art. 13, al. 2, et de l'art. 15, al. 1 et 3, du règlement:

- 3.1.1 Sous réserve du point 3.1.3, les examens finals prévus à l'art. 15 du règlement ECG de 2003 n'ont pas lieu.
- 3.1.2 Dans toutes les disciplines exigées pour l'obtention du certificat ECG selon l'art. 13, al. 1, du règlement ECG de 2003, seules les notes annuelles sont prises en compte. La note annuelle d'une discipline s'obtient par la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année enseignée.
- 3.1.3 Au cas où le certificat n'est pas obtenu sur la base des notes annuelles, les élèves concernés doivent avoir la possibilité de passer les examens selon la procédure ordinaire basée sur l'art. 15 du règlement ECG de 2003, les directives de 2004 ainsi que sur la réglementation cantonale applicable. Dans ce cas, le canton compétent décide quelles sont les disciplines faisant l'objet d'un examen et il en définit la forme en respectant le point 3.2 des présentes directives. Les mesures de protection préconisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont strictement respectées.

3.2 Modalités de la passation des examens

Les dispositions du règlement ECG de 2003 et des directives de 2004 s'appliquent avec les modifications suivantes de l'art. 15, al. 1 et 3, du règlement ECG de 2003:

- 3.2.1 L'examen final prévu par l'art. 15 du règlement ECG de 2003 comprend cinq disciplines au minimum. Les cantons décident quelles sont les disciplines examinées.
- 3.2.2 Il est admis qu'un seul examen ait lieu, soit par oral, soit par écrit, pour chacune des disciplines examinées. Les mesures de protection préconisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont strictement respectées.

4 Certificat de maturité spécialisée

Les dispositions du règlement ECG de 2003 et des directives de 2004 s'appliquent avec les modifications suivantes de l'art. 17, al. 1, let. c, et de l'art. 17^{quinquies} du règlement:

- 4.1 Il est possible de renoncer à la défense écrite ou orale du travail de maturité. En cas de démonstration pratique et/ou de défense orale, les mesures de protection préconisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont strictement respectées.
- 4.2 Domaine communication et information : l'attestation que des connaissances linguistiques avancées dans un minimum de deux langues étrangères ont été acquises conformément à l'art. 17^{quinquies} du règlement de 2003 et des directives de 2004 doit être apportée au cours de la première année de formation au niveau tertiaire. Les stages préparatoires et/ou les séjours linguistiques peuvent être supprimés. Un certificat de maturité spécialisée provisoire sera délivré en attendant que l'attestation des connaissances linguistiques requises soit présentée.
- 4.3 Domaine pédagogie: les examens relatifs aux prestations complémentaires pour le domaine de la pédagogie prévues à l'art. 17^{octies} du règlement de 2003 et dans les directives de 2012 ont lieu selon la procédure ordinaire. Les mesures de protection préconisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont strictement respectées.

5 Entrée en vigueur / durée de validité

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement et sont valables jusqu'au 31 août 2020.

Berne, le 5 mai 2020

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Silvia Steiner
Présidente

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale